

GE_GERICHTE ATAS/962/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_962_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/962/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/962/2015 del 15 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2230/2015 - 4/6 -

E. 2

Le courrier du 14 juin 2015 adressé à l'OCE a été transmis à la chambre de céans comme objet de sa compétence. Il convient en effet de le considérer comme un recours et de constater qu'il a été interjeté en temps utile (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'OCE a déclaré l'opposition de l'assurée irrecevable.

E. 4

La LPGA est applicable à l'assurance-chômage obligatoire, à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LACI).

E. 5

En vertu de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition dans le délai de 30 jours auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

E. 6

En l'espèce, l'opposition a été formée le 5 avril 2015, soit en temps utile.

E. 7

Le Tribunal fédéral a jugé que l'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi (cf. ATF 125 V 121 consid. 2a et les références). Elle assure la participation de l'assuré au processus de décision et poursuit notamment un but d'économie de procédure et de décharge des tribunaux, dans les domaines du droit administratif où des décisions particulièrement nombreuses sont rendues; Dans ce cadre, la procédure

d'opposition ne revêt de véritable intérêt que si l'opposant doit exposer les motifs de son désaccord avec la décision le concernant. À défaut, on courrait le risque de faire de l'opposition une simple formalité avant le dépôt d'un recours en justice, sans qu'assuré et autorité aient véritablement examiné sur quoi portent leurs divergences. Les exigences formelles posées par l'art. 10 al. 1 OPGA concrétisent, par ailleurs, l'obligation de l'assuré de collaborer à l'exécution des différentes lois d'assurances sociales et correspondent largement à celles posées par la jurisprudence antérieure à la LPGGA pour la procédure d'opposition prévue dans certaines branches d'assurances sociales (ATF 123 V 130 consid. 3 et les références; voir également, en matière d'assurance-accidents, l'art. 130 al. 1 OLAA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) (ATF du 2 juin 2006, I 158/2005, ATAS/355/2010). Aux termes de l'art. 10 OPGA en effet, « 1 L'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. 2 Doit être formée par écrit l'opposition contre une décision : a. sujette à opposition, conformément à l'art. 52 LPGGA, et qui a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation fondées sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage; b. prise par un organe d'exécution en matière de sécurité au travail au sens des art. 47 à 51 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents.

A/2230/2015 - 5/6 - 3 Dans les autres cas, l'opposition peut être formée au choix par écrit ou par oral, lors d'un entretien personnel. 4 L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal. 5 Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable ».

E. 8

En l'occurrence, il y a lieu de constater, à l'instar de l'OCE, que dans son opposition, l'assurée n'explique pas pour quelle raison elle n'a pas donné suite à l'assignation du 5 décembre 2014. Elle se borne à annoncer qu'elle va envoyer un autre courrier. Force est ainsi de constater que son opposition n'est pas motivée. Aussi est-ce à juste titre que l'OCE lui a impartit un délai afin qu'elle puisse se conformer aux exigences de l'art. 10 OPGA. Il l'a dûment avertie qu'à défaut, l'opposition serait déclarée irrecevable. L'assurée ne s'est toutefois pas manifestée.

E. 9

L'assurée a indiqué dans son recours que si elle n'avait pas respecté les délais que lui avaient accordés l'OCE, c'est parce qu'elle avait été hospitalisée à Montana du

E. 11

La chambre de céans n'a ainsi d'autre choix que de rejeter le recours.

A/2230/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.